

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP NORD - Site de Rosult

520 route de Lille
59230 Rosult

Références : V2/2025-418
Code AIOT : 0007001956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement SARP NORD - Site de Rosult implanté 520 route de Lille 59230 Rosult. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte sur :

- Les suites données aux constats réalisés lors de l'inspection précédente du 30/11/2023, relative aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment), sur la thématique de l'état des stocks des déchets présents ;
- Les suites données aux constats réalisés lors de l'inspection précédente du 13/11/2024 portant sur

les dispositifs de rétention et les conditions d'acceptation préalable des déchets sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP NORD - Site de Rosult
- 520 route de Lille 59230 Rosult
- Code AIOT : 0007001956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

En 1986, la société MALAQUIN a créé un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux, autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 avril 1986.

En 1992, la société MALAQUIN a décidé d'étendre son activité par la création d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux. La plateforme a une capacité annuelle de 20 000 tonnes.

Par courrier du 15 avril 2016, la société SANINORD ASSAINISSEMENT a transmis une demande de changement d'exploitant pour le site de Rosult, précédemment exploité par la société MALAQUIN.

Un récépissé de changement d'exploitant du 3 avril 2017 a été délivré au profit de la société SANINORD dont la dénomination complète était en réalité SANINORD ASSAINISSEMENT.

La société SANINORD ASSAINISSEMENT a changé de raison sociale au 1er juillet 2016 et est devenue SUEZ RV OSIS Nord.

La société SUEZ RV OSIS Nord a changé de dénomination sociale au 1er septembre 2021 et est devenue SARP OSIS Nord.

Le changement d'exploitant au profit de la société SARP NORD à la date du 1^{er} mai 2024 a été déclaré auprès de la préfecture du Nord par courrier du 23 mai 2024.

Les activités exercées sur le site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1994 modifié notamment par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2014 ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2018.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 ;
- 3510 : Elimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours aux activités de mélange ou de reconditionnement ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED. A ce titre, les activités du site sont réglementés par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, dit arrêté ministériel MTD WT.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déchets dangereux - Disponibilité des rétentions	AP Complémentaire du 03/09/2014, article 9.5.1, 9.5.5 et 9.5.6	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Déchets stockés en fosses – Étanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 03/09/2014, article 4.1.2 et 4.1.3.2	Sans objet
4	Acceptation préalable des	AP Complémentaire du 03/09/2014, article 3.3.1 et 3.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks permettant de connaître la nature et les quantités des déchets présents au sein de chaque zone de stockage est réalisé quotidiennement.

Les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant devront toutefois être adaptées pour les déchets conditionnés si l'exploitant décidait de maintenir à l'avenir cette activité de transit de déchets dangereux sur le site.

L'exploitant a mis en oeuvre les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'étanchéité des fosses et de la disponibilité des dispositifs de rétention.

L'exploitant réalise désormais une procédure d'acceptation préalable pour l'admission des déchets non dangereux sur le site à l'instar des déchets dangereux.

Les constats de la visite d'inspection conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 1 fait avec suites administratives, avec demande d'action corrective compte tenu de l'absence d'étiquetage du container d'émulseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
<p>Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p><u>Article 50</u></p> <p>Etat des matières stockées dispositions spécifiques.</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p>

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

La société SARP NORD exploite une plateforme de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Aucun traitement n'est réalisé sur le site. La société est autorisée à gérer différentes catégories de déchets sur le site et notamment :

- des déchets dangereux liquides, en vrac (déchets hydrocarburés, effluents de nettoyage, ...)
- déchets dangereux solides, en vrac (emballages vides et déchets souillés) ;
- des déchets dangereux conditionnés (fûts, conteneurs, bidons,...) ;
- des déchets non dangereux de curage des réseaux et d'entretien des voiries, en vrac ;
- des déchets non dangereux de graisses alimentaires, en vrac.

Constats de la précédente visite d'inspection du 30/11/2023

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2018 autorisent les quantités suivantes déclinées selon les catégories de dangers présentées par les déchets :

- 25 t de déchets conditionnés hors spéciaux : combustibles ou dangereux pour l'environnement ;
- 4 t de déchets conditionnés extrêmement inflammables ;
- 4 t de déchets conditionnés toxiques ;
- 0,6 t de déchets conditionnés très toxiques ;

soit un total de 33,6 t.

La visite d'inspection du 30/11/2023 relative au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WT et notamment le point I (e) de l'annexe 3.1 relatif aux capacités de stockage, a mis en

évidence que l'exploitant était en mesure de déterminer le tonnage total des déchets conditionnés présents sur le site **mais n'était pas en mesure de présenter les quantités de ces déchets par catégories de dangers et donc n'était pas en mesure de justifier, en toute circonstance, du respect des capacités de stockage maximales autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2018 (Faits avec demande d'action corrective 4).**

Dans le cadre de cette demande d'action corrective, l'inspection a également rappelé à l'exploitant que d'autres dispositions réglementaires lui étaient également opposables : articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces dispositions réglementaires imposent notamment la tenue d'un état des stocks mis à jour a minima de manière quotidienne pour les déchets dangereux, permettant notamment de connaître la nature et les quantités des déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ainsi que les différentes familles de mention de dangers associées à ces déchets visées par les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Constats de la présente visite d'inspection du 06/11/2025

L'exploitant a présenté le plan d'affectation des stockages :

- Cuves aériennes C1 à C4 : déchets dangereux ;
- Fosses F1 et F2 : déchets dangereux ;
- Fosse F3 : déchets non dangereux ;
- Fosse F4 : déchets non dangereux ;
- Bennes B1 et B2 : déchets non dangereux ;
- Citerne : déchets non dangereux de graisse ;

- Aire A1 : aire de stockage des déchets dangereux conditionnés. Le jour de la visite l'aire était vide. L'exploitant envisage un arrêt définitif de l'activité de transit de ce type de déchets dangereux, la décision n'est cependant pas actée.

Lors de la visite l'exploitant a présenté la procédure référencée « PR 01 Procédure de gestion de l'ICPE de ROSULT » qui prévoit la réalisation d'un suivi journalier réalisé par l'opérateur de la plateforme sur la base d'une check-list (formulaire numérique intitulé « Vérifications journalières de l'ICPE de Rosult ») qui prévoit un ensemble de points de contrôle dont certains dédiés aux quantités/volumes de déchets présents sur le site.

L'exploitant a présenté le formulaire numérique actuellement utilisé (version V2) :

- Chacune des capacités de stockage en vrac (cuves, fosses, bennes, citerne) est mentionnée avec sa capacité maximale de stockage et la nature des déchets stockés.

- Pour la zone des déchets conditionnés, le formulaire prévoit le recensement du nombre de palettes présentes. **Cette information n'est pas suffisamment précise pour satisfaire aux dispositions réglementaires sur les quantités réellement présentes.**

L'exploitant a indiqué être en train d'optimiser son logiciel afin de connaître les quantités exactes présentes sur la base des entrées et sorties des déchets.

- **Aucune mention de dangers ne figure dans le formulaire pour les déchets dangereux en vrac ou conditionnés.**

L'exploitant a ensuite présenté les résultats des vérifications quotidiennes réalisées. L'état des stocks est réalisé quotidiennement.

Les différents états réalisés (examinés depuis le 01/10/2025) confirment l'absence d'apport de déchets conditionnés sur le site puis l'évacuation des palettes restantes fin octobre 2025.

Suite aux observations formulées en séance, l'exploitant a transmis par courriel du 12/11/2025, une version modifiée de son formulaire (version 3 du 12/11/2025) :

- Les mentions de dangers pour les stockages de déchets dangereux en vrac (cuves et fosses 1 et 2) y ont été ajoutées.

- En revanche, l'inspection note que les points de contrôle relatifs à la zone de stockage des déchets conditionnés ont été supprimés. L'inspection prend donc acte de l'arrêt de l'activité de transit de ce type de déchets dangereux sur le site. **A défaut, si l'exploitant décidait de maintenir à l'avenir cette activité de transit de déchets dangereux conditionnés sur le site, les dispositions mises en oeuvre devront être adaptées : l'exploitant devra être en mesure de présenter les quantités de ces déchets par catégories de dangers et de pouvoir justifier, en toute circonstance, du respect des capacités de stockage maximales autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2018.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets stockés en fosses – Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2014, article 4.1.2 et 4.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets stockés en fosses – Étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

Article 4.1.2 - Aménagement des réservoirs

[...]

Les fosses sont réalisées en béton et étanchéifiées.

[...]

4.1.3.2 - Fosses et cuvettes de rétention

Les parois et les fonds de fosses [...] font l'objet d'une vérification trimestrielle par l'exploitant. Les résultats, consignés sur un registre, sont tenus à la disposition de l'Inspection.

Chapitre 9.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de la précédente visite d'inspection du 13/11/2024

Les dispositions réglementaires du présent point de contrôle n'ont été examinées que pour les installations d'entreposage de déchets en fosses (fosses F1 à F3), suite à leur réaffectation récente.

Les fosses F1 à F3, d'un volume unitaire de 25 m³, étaient affectées aux activités de transit et de regroupement de déchets dangereux solides en vrac (emballages vides et déchets souillés).

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance « PAC 1 » de régularisation déposé par l'exploitant, l'affectation des fosses a évolué et est désormais la suivante :

- Fosses F1 et F2 : transit et regroupement de déchets dangereux de boues hydrocarburées ;
- Fosse F3 : transit et regroupement de déchets non dangereux de balayage de voiries.

Les fosses F1 à F3 sont « enterrées » c'est-à-dire en dessous du sol environnant et ne sont pas fermées.

Les fosses F1 à F3 sont constituées d'un cuvelage en acier noyé dans le béton, assurant leur étanchéité. Compte tenu de cette configuration, les fosses en elles-mêmes tiennent lieu de rétention.

Elles devraient présenter un dispositif de couverture par toiture amovible, toutefois ces dispositifs sont défectueux et des travaux sont prévus sur 2025 pour assurer de façon pérenne la couverture des fosses (commande associée à ces travaux d'un montant de 21 250 € HT, datée du 05/11/2024).

La visite d'inspection du 13/11/2024 a permis d'identifier les différents contrôles dont faisaient l'objet les fosses F1 à F3 afin de s'assurer de leur étanchéité :

- 1 - suivi journalier (contrôle visuel en mode exploitation) ;
- 2- suivi interne trimestriel (contrôle visuel des parois et fond après vidange) ;
- 3- suivi externe tous les 2 ans (contrôle direct des parois internes et des soudures, mesures d'épaisseurs par ultrasons).

Lors de la visite et suite au dernier contrôle externe réalisé le 15/10/2024, la fosse F1 était condamnée dans l'attente de sa remise en état et un devis était en attente de signature pour ces travaux ainsi que pour la mise en place de rustines pour les 2 autres fosses F2 et F3.

Il a été demandé à l'exploitant de justifier de la signature du devis (*Faits avec demande de justificatif 1*).

Lors de la visite, il a été mis en évidence, d'une part, que seul le suivi journalier des fosses faisait l'objet de consignes écrites. Et d'autre part, que l'exploitant ne réalisait aucune vérification interne trimestrielle des parois et fond des fosses, malgré les enjeux.

Ces constats ont amené l'inspection à formuler les suites administratives suivantes :

- Les vérifications visant à s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses doivent faire l'objet de consignes écrites encadrant leur réalisation (*Faits avec demande d'action corrective 1*) ;
- Les opérations de contrôle visuel des parois et fonds des fosses visant à s'assurer de leur étanchéité doivent faire l'objet de consignes écrites encadrant leur réalisation et permettant d'en assurer la complète traçabilité (*Faits avec demande d'action corrective 2*) ;
- Les parois et les fonds de fosses ne font l'objet d'aucune vérification trimestrielle visant à s'assurer de leur étanchéité (*Faits avec demande d'action corrective 3*).

Suites données par l'exploitant

Par courrier daté du 30/04/2025, reçu le 15/05/2025, l'exploitant :

- a présenté la facture datée du 04/12/2024 des travaux de réfection de fosses F1, F2 et F3 ;
- a indiqué avoir intégré les contrôles des fosses et leurs échéances dans son logiciel de gestion des interventions ;
- a indiqué avoir rédigé une consigne écrite portant sur la vérification trimestrielle de l'étanchéité des fosses et a joint le document.

Constats de la présente visite d'inspection du 06/11/2025

Lors de la visite l'exploitant a présenté :

- la procédure référencée « PR 01 Procédure de gestion de l'ICPE de ROSULT » qui décline les 3 niveaux de contrôle des fosses et les échéances associées et renvoie vers les consignes écrites de réalisation ;
- l'intégration des contrôles internes trimestriels et externes tous les 2 ans des fosses dans son logiciel de gestion des interventions, générant des alertes ;
- la consigne écrite « Vérification trimestrielle de l'étanchéité des fosses 1,2 et 3 » ;
- les résultats des dernières vérifications trimestrielles des fosses réalisées le 20/06/2025 et le 25/09/2025. Pour mémoire le dernier contrôle externe a été réalisé en octobre 2024 (examiné lors de la visite du 13/11/2024) et doit être renouvelé en 2026.

La visite terrain a permis de constater :

- l'état visuel satisfaisant des 3 fosses ;
- la mise en place des toitures amovibles au droit des fosses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets dangereux - Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2014, article 9.5.1, 9.5.5 et 9.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux - Disponibilité des rétentions

Prescription contrôlée :

Chapitre 9.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

[...]

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en

permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 9.5.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

[...]

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Constats de la précédente visite d'inspection du 13/11/2024

La procédure référencée « PR 01 Procédure de gestion de l'ICPE de ROSULT » prévoit la réalisation d'un suivi journalier réalisé par l'opérateur de la plateforme sur la base d'une check-list (formulaire numérique intitulé « Vérifications journalières de l'ICPE de Rosult ») qui prévoit un ensemble de points de contrôle dont certains dédiés aux dispositifs de rétention.

L'examen du document a amené l'inspection à formuler plusieurs observations relatives à la désignation des dispositifs de rétention et au contrôle de leur état de disponibilité, de leur état physique (intégrité) et de propreté.

Ces constats ont amené l'inspection à formuler les suites administratives suivantes :

Les consignes écrites encadrant la réalisation des opérations de contrôle des rétentions sont à compléter (*Faits avec demande d'action corrective 4*).

Suites données par l'exploitant

Par courrier daté du 30/04/2025, reçu le 15/05/2025, l'exploitant a indiqué avoir modifié ses consignes écrites portant sur la vérification journalière des rétentions et a joint le document modifié à la date du 02/05/2025 (version V2).

Constats de la présente visite d'inspection du 06/11/2025

Lors de la visite l'exploitant a présenté le formulaire numérique « Vérifications journalières de l'ICPE de Rosult » utilisé (version V2) et a présenté les résultats des vérifications quotidiennes

réalisées.

Les observations formulées lors de la visite précédente ont bien été intégrées.

La visite terrain a permis de constater visuellement la disponibilité et l'état des rétentions suivantes (vides, propres, intègres, dispositifs d'obturation maintenus fermés) :

- rétentions maçonnées des 4 cuves de stockage des déchets dangereux liquides (C1 à C4) ;
- caniveau aveugle de l'aire de manutention sous auvent desservant les 4 cuves C1 à C4 et la fosse de réception ;
- puisard aveugle de l'aire de manutention non couverte desservant les 3 fosses (F1 à F3) ;
- puisard aveugle de l'aire de stockage non couverte des déchets dangereux solides conditionnés (absence de déchets dans cette zone le jour de la visite) ;
- rétention de la réserve d'émulseur.

Faits avec demande d'action corrective 1 : En revanche, le container (1 m³) d'émulseur ne présente aucun étiquetage permettant d'identifier son contenu et le cas échéant ses mentions de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 7 jours, l'exploitant étiquettera convenablement son container d'émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2014, article 3.3.1 et 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable des déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2018

Chapitre 3.3 Acceptation des déchets

Article 3.3.1. Procédure d'acceptation

Tout déchet doit être soumis à la procédure d'acceptation préalable avant son admission dans l'établissement.

Avant de pouvoir être admis dans l'établissement, tous les déchets provenant des producteurs doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable permettant à l'exploitant de statuer sur leur acceptabilité au regard des conditions imposées par le présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant doit obtenir du producteur de déchets au moins les informations suivantes :

- une fiche d'identification comprenant :

- l'origine du déchet,
- le résumé du processus l'ayant généré,
- sa codification conformément à la nomenclature des déchets,
- le mode de conditionnement prévu pour son transport,
- la quantité produite annuellement ;
- les caractéristiques du déchet (composition et principaux polluants éventuellement présents(quantités, dangerosité...) et modes de caractérisation).

Cette fiche est certifiée conforme et revêtue du cachet du producteur, ou du détenteur lorsque le producteur initial n'est pas identifié. Une nouvelle fiche doit être établie dès qu'une modification importante intervient, soit sur la nature du déchet, soit sur son mode de production.

Le CAP est rédigé en s'appuyant sur la caractérisation et la fiche d'identification du déchet et sur les critères physico-chimiques que l'exploitant aura établis.

L'exploitant établit, à l'issue de cette procédure et lorsque les déchets peuvent être admis sur son site, un certificat d'acceptation comprenant l'ensemble des informations précitées.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation doit être reproduit en au moins trois exemplaires dont la ventilation est la suivante :

- un exemplaire archivé sur le centre,
- un exemplaire remis au producteur,
- un exemplaire remis au transporteur-collecteur.

L'exemplaire conservé sur le centre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.3.2. Validité - Renouvellement

Chaque certificat doit être renouvelé à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète lors de toute modification du déchet ou de son processus de génération.

En l'absence de telles modifications, la procédure de renouvellement annuel pour un même producteur et un même déchet pourra se limiter à l'actualisation du certificat sous réserve que le producteur du déchet atteste formellement que les informations contenues dans l'information préalable sont inchangées.

Les certificats d'acceptation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

Constats :

Les dispositions réglementaires du présent point de contrôle ne concernent que l'acceptation préalable des déchets sur le site et non leur acceptation sur site.

Constats de la précédente visite d'inspection du 13/11/2024

L'examen de la procédure référencée « PR 01 Procédure de gestion de l'ICPE de ROSULT » cadrant l'acceptation préalable sur le site des déchets dangereux (liquides, pâteux, conditionnés) et non dangereux (voirie, sableux et gras) a appelé plusieurs remarques.

De plus la visite a mis en évidence qu'aucune procédure d'acceptation préalable n'était réalisée par l'exploitant pour ses admissions de déchets non dangereux sur le site.

Ces constats ont conduit l'inspection à formuler les suites administratives suivantes :

- Les documents encadrant l'acceptation préalable des déchets autorisés doivent être revus (*Faits avec demande d'action corrective 5*) ;

- Les déchets non dangereux ne font l'objet d'aucune procédure d'acceptation préalable permettant à l'exploitant de statuer sur leur acceptabilité sur le site (*Faits avec demande d'action corrective 6*).

Suites données par l'exploitant

Par courrier daté du 30/04/2025, reçu le 15/05/2025, l'exploitant a indiqué avoir ajouté des compléments à sa procédure et joint les documents qui définissent les conditions d'acceptation par catégorie de déchets non dangereux.

Constats de la présente visite d'inspection du 06/11/2025

Lors de la visite l'exploitant a présenté la procédure « PR 01 Procédure de gestion de l'ICPE de ROSULT » et les documents s'y attachant pour l'acceptation préalable des déchets (notamment liste des déchets autorisés sur le site, liste des déchets interdits, fiche d'identification des déchets (FID), certificat d'acceptation préalable (CAP)).

Les observations formulées lors de la visite précédente ont bien été intégrées.

La liste des déchets admis a été revue à l'issue de la visite suite aux observations formulées en séance et transmise à l'inspection par courriel du 12/11/2025.

Par sondage, l'inspection a examiné les conditions d'acceptation préalable de 2 déchets non dangereux figurant sur le registre d'admission des déchets du site à la date du 31/10/2025 :

- déchets de boues de curage (CAP SNR-396388). La date de début de validité est bien indiquée, **en revanche, celle de fin de validité n'y figure pas**. A l'issue de la visite, l'exploitant a rectifié son document.

- déchets de graisse (CAP SNR-407705). Les dates de début et de fin de validité y figurent (1 an).

Observation 1 : L'exploitant sera attentif à délivrer des CAP avec une validité maximale d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite